

La convention doit expressément faire mention du tonnage approximatif à transporter, du tarif fixé et de la durée des transports qui s'y rapportent et qui ne peuvent dépasser douze mois.

Ces conventions de transport sont renouvelables par avenants approuvés par le ministre de tutelle.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1967

Ci K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité responsable
du ministère des travaux publics, mines,
transports, des postes et télécommunications,*

A. Mivedor

ORDONNANCE N° 15 du 14-4-67 portant désignation du Président de la République.

Nous, lieutenant-colonel Etienne Eyadéma, chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises ;

Vu la délibération en date de ce jour du Comité de Réconciliation Nationale tendant à la dissolution dudit Comité et à la constitution d'un gouvernement de la République togolaise ;

Vu le vœu émis par le Comité, conformément à la volonté populaire et tendant à ce que nous assumions les responsabilités de chef de l'Etat ;

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNONS :

Article premier — Le lieutenant-colonel Etienne Eyadéma, assumera les fonctions de Président de la République togolaise.

Art. 2. — Le Président de la République est chargé de la dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et de la formation du gouvernement.

Art. 3. — Le Président de la République exercera la plénitude des attributions antérieurement dévolues au chef de l'Etat.

Art. 4. — L'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 demeure en vigueur dans ses dispositions non contraires à la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1967

Lt.-Colonel E. Eyadéma.

ORDONNANCE N° 16 du 14-4-67 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 relative à la désignation du Président de la République,

ORDONNE :

Article premier — Le Comité de Réconciliation Nationale est dissous.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi constitué :

Lieutenant-colonel Etienne Eyadéma — Président de la République, ministre de la défense nationale

Colonel Kléber Dadjo — garde des sceaux, ministre de la justice

Chef de bataillon James Assila — ministre de l'intérieur

Chef d'escadron Albert Alidou Djafalo — ministre de la santé publique

M. Joachim Hunledé — ministre des affaires étrangères

M. Alex Mivedor — ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications

M. Boukari Djobo — ministre des finances et de l'économie

M. Sylvain Babelème — ministre de l'éducation nationale

M. Paulin Eklou — ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du Plan

M. Benoît Malou — ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

M. Barthélémy Lambony — ministre de l'information et de la presse

M. Pierre Adossama — ministre délégué à la Présidence, chargé de l'économie rurale.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1967

Lt Colonel E. Eyadéma